

CJUE, 10 sept. 2015, Holterman Ferho, Aff. C-47/14

Aff. C-47/14, Concl. P. Cruz-Villallon

Dispositif 2 (et motif 65) : "Eu égard aux considérations qui précèdent, il convient de répondre à la deuxième question que l'article 5, point 1, du règlement n° 44/2001 doit être interprété en ce sens que l'action d'une société contre son ancien gérant en raison d'un prétendu manquement aux obligations lui incombant en vertu du droit des sociétés relève de la notion de «matière contractuelle». En l'absence de toute précision dérogatoire dans les statuts de la société ou dans tout autre document, il appartient à la juridiction de renvoi de déterminer le lieu dans lequel le gérant a effectivement déployé, de manière prépondérante, ses activités en exécution du contrat, à condition que la fourniture des services sur le lieu considéré ne soit pas contraire à la volonté des parties telle qu'elle ressort de ce qui a été convenu entre elles".

Mots-Clefs: Dirigeant
Droit des sociétés
Fourniture (de services)
Obligation contractuelle (lieu d'exécution)
Siège

Doctrine française:

BJS 2016. 136, note S. Messaï-Bahri

Imprimé depuis Lynxlex.com

Source URL: <https://www.lynxlex.com/en/node/3379>